

Compte rendu de la séance du 21 novembre 2022

Secrétaire(s) de la séance:

Christian BRENGUES

Ordre du jour:

- Approbation du procès verbal du 26/09/2022
- Reversement de la taxe aménagement
- Adhésion au contrat groupe assurance des risques statutaires
- Régularisation des modalités de vote des budgets M57
- DM budget eau
- Remboursement de la carte grise du KANGOO
- Vente parcelles
- Fixation du loyer pour la base de canoë du Navech

Délibérations du conseil:

REVERSEMENT DE LA TAXE AMÉNAGEMENT (DE 2022 39)

Vu les statuts de la communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn,

Vu l'instauration d'office de la taxe d'aménagement au 1er mars 2012,

Vu la délibération du conseil municipal n° DE_2021_37 en date du 18 novembre 2021 modifiant le taux communal de la taxe d'aménagement,

Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021,

Vu la délibération de la communauté de communes Muse et Raspes du Tarn en date du 29 septembre 2022,

Vu le projet de convention de reversement de la part de la taxe communale entre la commune de BROQUIÈS, et la communauté de communes,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022 suivant l'article 109 de la loi de finances tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à la communauté de communes dont elle est membre, compte tenu de sa compétence. Elle doit prendre en charge des équipements publics sur les zones UX du territoire de ces communes,

Il est précisé que les conditions de reversement devront être prévues par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de la communauté de communes.

En conférence des maires du 13 septembre 2022, il a été convenu que les zones UX du PLUi seraient concernées par ce reversement à la communauté (en raison de la compétence de la com com pour la réalisation des équipements). La part reversée à la communauté serait de 80% de la TA (20% restant à la commune pour compenser les charges accessoires).

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** le reversement de 80% de la taxe d'aménagement perçue par la commune dans les zones UX du PLUi. Une convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sera établie avec la communauté pour préciser les parcelles et les modalités ;

- **HABILITE** le Maire à signer ladite convention ou tout acte afférent.

ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES (DE 2022 40)

Monsieur le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de la consultation pour l'assurance des risques statutaires.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

- D'accepter la proposition suivante :

Assureur : GRAS SAVOYE / CNP

Durée du contrat : 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Le contrat bénéficie d'une garantie de taux pendant deux ans soit du 01/01/2022 au 31/12/2023 et l'ensemble des prestations négociées dans le cadre de l'appel d'offre tant au niveau de la prévention, de l'hygiène et de la sécurité que du soutien psychologique, du maintien dans l'emploi et du soutien psychologique sont incluses dans l'offre d'assurance.

- D'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion de l'AVEYRON selon les modalités suivantes :

AGENTS AFFILIÉS À LA CNRACL :

Risques assurés : Tous les risques

Décès

Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique et frais médicaux associés),

Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),

Maladie de longue durée, longue maladie (y compris notamment temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),

Maternité/adoption/paternité.

<u>FORMULE DE FRANCHISE</u>	avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	5.72 %
-----------------------------	---	--------

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIÉS À L'IRCANTEC ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC :

<u>FORMULE DE FRANCHISE</u>	avec une franchise ferme de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.00 %
-----------------------------	---	--------

Les contributions correspondantes sont versées à GRAS SAVOYE chargé du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

ARTICLE 2 : Déléguer au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2023-2026 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...

Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

- 0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (1)
- 0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (1)

ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 4 : Donne délégation au maire pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

(1) Masse salariale assurée : TIB, NBI, SFT, RIFSEEP

RÉGULARISATION DES MODALITES DE VOTE DES BUDGETS M57 (DE 2022 41)

Monsieur le maire rappelle la délibération n° DE_2021_41 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et les budgets annexes et plus précisément l'autorisation donnée au maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant que cette autorisation doit être prise annuellement lors du vote du budget

Considérant que l'article L5217-10-6 du CGCT qui s'applique aussi aux autres collectivités précise "Dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget..."

Considérant que lors du vote du budget le conseil municipal a omis de préciser cette autorisation et que les modalités de vote du budget n'ont pas été renseignées

Considérant que les modalités de vote du budget prévoient au paragraphe IV, qu'à défaut de mention au paragraphe III, le maire est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de pratiquer des virements de crédits de chapitre à chapitre

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE monsieur le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

CHARGE le maire de compléter les modalités de vote du budget afin que le compte administratif soit mis à jour lors de son édition.

VOTE DE CREDITS SUPPLÉMENTAIRES 1 - EAU (DE 2022 42)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget eau de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires de chapitre à chapitre et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6063	Fournitures entretien et petit équipt	-3100.00	
658	Charges diverses de gestion courante	3100.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
1641	Emprunts en euros	17383.31	
1681	Autres emprunts	360000.00	
1641	Emprunts en euros		360000.00
1681	Autres emprunts		17383.31
TOTAL :		377383.31	377383.31
TOTAL :		377383.31	377383.31

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

REMBOURSEMENT DE LA CARTE GRISE DU KANGOO (DE 2022 43)

Monsieur le maire rappelle l'acquisition du véhicule électrique KANGOO pour le service technique. Il précise que pour l'immatriculation du véhicule, la commune a réalisé les démarches sur le site ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés) et que le seul moyen de paiement des frais de carte grise est la carte bancaire.

Monsieur le maire rappelle que la commune ne règle que par mandat administratif puisqu'elle ne dispose pas de carte bancaire et de chéquier et précise avoir dû régler à titre personnel la somme de 47,76 €.

Monsieur le maire intéressé par le dossier ne prend pas part au débat et au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de rembourser à monsieur le maire la somme de 47,76 € correspondant aux frais d'immatriculation du véhicule électrique KANGOO.

VENTE PARCELLES (DE 2022 44)

Monsieur le maire rappelle la délibération n° DE_2010_28 du 23 juillet 2010 et l'arrêté n° AR_2010_16 du 26 juillet 2010 incorporant les biens sans maîtres cadastrés F685, F686, F911 et F918 dans le domaine communal.

Il informe que monsieur MURILLO-BAÏLO Martial et madame TOULOUSE Magali ont adressé un courrier à la commune pour se porter acquéreur des parcelles F685 et F686.

Considérant que ces parcelles ont été incorporées dans le domaine communal à titre gratuit

Considérant que ces parcelles sont des friches

Considérant le courrier de demande de monsieur MURILLO-BAÏLO Martial et madame TOULOUSE Magali

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE monsieur le maire à procéder à la vente des parcelles F685 et F686 d'une contenance respective de 38 et 2358 Ca au prix de 250 €.

DIT que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

CHARGE le maire de signer les actes notariés et documents utiles à ce dossier

FIXATION DU LOYER DE LA BASE DE CANOE DU NAVECH (DE 2022 45)

Monsieur le maire rappelle les travaux réalisés pour l'aménagement de la base de canoë du Navech.

Il précise que des subventions vont être perçues à hauteur de 73% et propose de fixer le loyer en fonction du reste à charge supporté par la commune en excluant les frais de voirie, de construction des toilettes et en déduisant le montant du loyer perçu en 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCEPTE de louer le bien à la "SAS Les Chemins de Traverse"

FIXE le loyer à 860 € par an sur une durée de 9 ans.

CHARGE le maire de faire rédiger un bail par le notaire

DIT que les frais de notaire seront à la charge du locataire

AUTORISE le maire à signer tous documents et faire toutes démarches utiles à ce dossier.